



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/32/7

ORIGINAL : français

DATE : 23 mars 1993

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-deuxième session

Genève, 21 et 22 avril 1993

HARMONISATION DES LEGISLATIONS ET  
APPLICATION DE L'ACTE DE 1991Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa trente et unième session, le Comité administratif et juridique a entamé, sur la base du document CAJ/31/4, l'examen de quatre questions qui sont liées à la mise en application de l'Acte de 1991 de la Convention et pour lesquelles les organes compétents de l'UPOV devraient peut-être prendre des décisions ou faire des recommandations en vue d'assurer une harmonisation des législations des membres de l'UPOV. Les débats ont porté, d'une part, sur une série de questions liées à la nouveauté dans certains cas et sur la question de savoir s'il convient de prendre des dispositions pour empêcher qu'un déposant fasse valoir son droit - au titre de la protection provisoire - à l'égard d'un matériel qu'il aurait mis dans le commerce avant le dépôt de la demande, durant le "délai de grâce", ou d'un matériel dérivé de celui-ci. Les résultats de ces débats sont consignés aux paragraphes 11 à 16 du document CAJ/31/5.

2. S'agissant du deuxième sujet, deux délégations ont souscrit à l'analyse figurant au paragraphe 11 du document CAJ/31/4 - selon laquelle le principe de l'épuisement s'oppose à l'exercice du droit; à moins que des avis contraires ne soient exprimés lors de la présente session, ce sujet peut être considéré comme traité.

3. Le quatrième sujet - l'application transitoire des dispositions sur les variétés essentiellement dérivées - a été abordé lors de la sixième Réunion avec les organisations internationales. L'ASSINSEL n'a pas été en mesure de présenter une position définitive; les propos du représentant de l'AIPPI semblent pouvoir être interprétés comme un soutien à une transition sans réserve entre l'ancien et le nouveau droit. D'autre part, la CIOPORA a évoqué les problèmes qui surgiraient de la coexistence, dans des pays différents, de l'ancien et du nouveau droit.

4. Il semble que certains utilisateurs de la protection des obtentions végétales soient en faveur d'un système qui perpétuerait l'ancien régime pour certaines variétés. A cet égard, il y a peut-être lieu de souligner les points suivants :

i) Toute recommandation quant à une mise en place progressive du concept de variété essentiellement dérivée et de dépendance - c'est-à-dire pour les relations entre obtenteurs - ne peut que servir de précédent pour les autres modifications des législations nationales requises par la mise en conformité avec l'Acte de 1991. Si on prévoit, par exemple, que l'obteneur d'une variété essentiellement dérivée protégée avant l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique pourra continuer à exploiter sa variété librement (sans être soumis au droit d'interdiction de l'obteneur de la variété initiale), il sera difficile de s'opposer à une disposition qui maintiendrait en faveur des utilisateurs, pour les variétés protégées avant ladite date, par exemple, le droit d'importer librement le produit de récolte ou le "privilège de l'agriculteur".

ii) Dans beaucoup de pays, le législateur ne précise généralement pas les conditions dans lesquelles les nouvelles normes juridiques se substituent aux anciennes; il s'en remet aux principes généraux du droit et à la jurisprudence.

[Fin du document]